

**Délibération n°2025-040****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 29 septembre 2025

Le 29 septembre 2025 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 19 septembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

**Présents :** F. DUMAS (Le Maire), F. MATHE (Adjointe), F. BOULOT (Adjoint), E. CANU, O. CLABAUX, M-H. DUPUY, M. GRACIA, A. GRIMARD, A. GUILLOT, N. MOTARD, F. RIVIER.

**Absents excusés :** L. BOUVERET, A. CAVARD, E. POUIT.

**Secrétaire de séance :** F. BOULOT

**NOMBRE DE MEMBRES :**

En exercice : 14

Présents : 11

Exprimés : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**OBJET :****Convention de servitude sur la parcelle cadastrée ZD 56**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2023-035 du 23 octobre 2023, relative à la rétrocession de la parcelle ZD 38 à la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG) ;

**Considérant** le projet de la CCLNG de créer un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur ladite parcelle ;

**Considérant** l'opportunité de créer un accès mutualisant l'accès du ALSH, celui des bâtiments techniques, de l'aire du camping-car et du parc de la mairie ;

**Considérant** la convention de servitude sur la parcelle cadastrée ZD 56, proposée par la CCLNG ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité :**

- De valider la convention de servitude sur la parcelle cadastrée ZD 56, entre la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde.
- D'autoriser le Maire à la signer.

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 29 septembre 2025

Pour extrait certifié conforme délibéré le 29 septembre 2025

Le Maire, Florian DUMAS



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.